

**DECRET N° 2013-108 DU 05 MARS 2013**

portant nomination de Professeur Titulaire  
Émérite des Universités Nationales du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux (02) Universités en République du Bénin et le décret n° 2011-742 du 15 novembre 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant Statuts particuliers du corps des Personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 février 2013.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 90 du décret n° 2010-024 du 15 février 2010, portant Statuts particuliers du corps des Personnels enseignants des Universités nationales du Bénin susvisé, le Professeur titulaire hors Classe des Universités nationales du Bénin **HUANNOU Adrien** admis à faire valoir son droit à la retraite est nommé Professeur titulaire émérite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**Article 2 :** Le Professeur titulaire émérite participe aux activités pédagogiques et de recherche dans sa Faculté, son Ecole et son Institut d'origine. Il est déchargé de toute responsabilité.

**Article 3** : Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précise les conditions d'emploi du Professeur titulaire émérite.

**Article 4** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Article 5** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mars 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**François Adébayo ABIOLA**

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,



**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

**AMPLIATIONS** : : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 - PM/CCAGEPPPDDS 4 MEF 4 MESRS 4 - MTFP 4  
AUTRES MINISTERES 23- SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 -  
UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - CCIB 1- JO 1-

